

## Charte du Comité Régional GEIQ Auvergne Rhône-Alpes

### Engagements du Comité Régional (CR) vis-à-vis des GEIQ du territoire

1. Le CR s'engage à promouvoir le GEIQ SIGNATAIRE dans le cadre de sa promotion générale.
2. Le CR s'engage à inviter le GEIQ signataire dans les réunions qu'il organise dans le cadre de sa mission d'animation générale (groupe de travail, réunion d'info, événements...).
3. Le CR invite le GEIQ signataire à participer aux instances de gouvernance du CR.

### Engagement du GEIQ signataire vis-à-vis du Comité Régional

1. Le GEIQ signataire s'engage à acquitter sa cotisation annuelle au CR et à respecter les statuts et le règlement intérieur du CR.
2. Le GEIQ signataire s'engage à participer, dans la mesure de ses moyens, à la vie associative du CR, en particulier aux instances statutaires.
3. Le GEIQ signataire s'engage à promouvoir le CR dans les relations avec les partenaires de son territoire et de sa branche d'activité.

### De la bonne relation entre GEIQ

1. Le GEIQ signataire s'engage à respecter un code de bonnes pratiques dans ses relations avec les autres GEIQ, membres du CR.
2. Les GEIQ d'un même département ou d'une même branche d'activité s'engagent à développer des relations de coopération entre eux dans le but de promouvoir le dispositif GEIQ auprès des partenaires privés ou publics.
3. Le CR est garant des bonnes relations entre ces membres.

### Bonnes pratiques

1. **Principe d'exclusivité territoriale** : le GEIQ signataire s'engage à ne pas prospecter volontairement les entreprises de sa branche d'activité sur un territoire dans lequel est déjà implanté un GEIQ de la même branche et membre du CR.

**Exception à ce principe** : une entreprise adhérente peut solliciter son GEIQ d'origine quel que soit le territoire sur lequel la mise à disposition s'effectue. Dans ce cas, le GEIQ concerné s'engage à informer l'autre GEIQ de son intervention.

À l'inverse, une entreprise déjà adhérente d'un GEIQ et intervenant sur un autre territoire pourra solliciter le GEIQ de ce territoire.

Dans le cas de territoires communs les GEIQ concernés s'engagent à s'informer mutuellement de leur activité commerciale respective afin d'éviter une mise en concurrence systématique, et à trouver la solution la plus satisfaisante pour chacun d'entre eux.

2. **Principe d'exclusivité sectorielle** : sur un même territoire, les GEIQ s'engagent à se partager les secteurs professionnels afin d'éviter les effets négatifs d'une mise en concurrence pour l'insertion des publics.

GEIQ (NOM)

DATE,